Commune de LENS

Commune de CRANS-MONTANA

Commune d' ICOGNE

GUIDE pour un AFFICHAGE publicitaire et politique RESPECTUEUX de la SECURITE routière

POLICE CRANS MONTANA Absolutely SERVIR & PROTEGER

Juin 2018

Conception :

© Police municipale
Crans-Montana

Route du Rawyl 16
3963 Crans-Montana
T : +4127 486 87 60
F : +4127 486 87 69

christian.labalette@cransmontana.ch

Sommaire

Introduction, buts et concept 4

Bases légales et spécificités 5

1 Affichez à l'intérieur des localités ! 7

2 Respectez la sécurité routière ! 8

3 Demandes d'autorisations : procédure 12

4 Période d'affichage et retrait du matériel 14

Ce qu'il ne faut pas faire 15

Extraits des textes de lois 17

Nous contacter 19

Introduction, buts et concept

Depuis plusieurs années, toute la région des 3 communes de Crans-Montana, Lens et Icogne, voit augmenter, de manière importante et parfois totalement anarchique, le nombre d'affichages publicitaires aux bords des routes cantonales et communales.

Les organisateurs de manifestations veulent promouvoir leur événement, les responsables de campagnes politiques, lors de votations ou d'élections, veulent défendre leurs idées ou faire connaître leurs candidats aux citoyennes et citoyens.

Sur la base des expériences des années passées, il nous apparaît utile de reformuler quelques règles importantes relatives à l'affichage publicitaire temporaire aux bords des routes. Il est en effet arrivé que certaines affiches, parfois des banderoles ou d'autres supports, soient posés d'une manière compromettant la sécurité routière et mettant ainsi en danger les usagers, tous types confondus, y compris et surtout les piétons.

Dans la pratique, il appartient au bureau de la circulation de la Police cantonale valaisanne d'octroyer les autorisations d'affichage sur support de type banderoles hors des emplacements officiels prévus par la SGA (affichage de type affiche sur supports fixes). Dans le but de faciliter les démarches des organisateurs de manifestations ou des chargés de communication des campagnes électorales ou de votations, un dossier très complet a été élaboré par la Police municipale de Crans-Montana, en collaboration avec la Commission cantonale de signalisation routière. Ce document a été approuvé par la Police cantonale le 17.01.2017. Il définit avec précision, entre autre, les emplacements prévus pour la pose des banderoles.

Ce petit guide a pour but de résumer les principales règles et directives contenues dans les lois, les ordonnances et les divers documents cités.

Bases légales et spécificités

I. Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) du 19.12.1958

L'article 6 pose le principe de l'interdiction des réclames qui pourraient créer une confusion avec la signalisation routière ou compromettre la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route.

II. Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR) du 05.09.1979

Les articles 95 à 100, chapitre 13, définissent la notion de « réclame routière » et précisent les principales interdictions (aux abords des autoroutes et sur la signalisation routière officielle et ses supports, par exemple).

III. Directives de la Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR) relatives aux réclames routières du 01.01.2009

Ces directives reprennent, précisent et commentent les art. 95 à 100 de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR). Le « Concept— Réclames routières sur les routes » de la Police cantonale valaisanne s'appuie sur ces mêmes directives de la CCSR.

IV. Règlement intercommunal de police des communes de Crans-Montana du 20.02.2013

L'article 48 (Enseignes et affichages), titre X (Police du domaine public), définit la base légale communale relative à tout ce qui a trait à la publicité et à l'affichage sur les territoires des communes de Crans-Montana, Lens et Icogne.

Spécificités de l'affichage politique

La pose de tout procédé de réclame aux bords des routes, communales ou cantonales, du secteur des 3 communes de Crans-Montana, Lens et Icogne, **est soumise à autorisation.**

Dite autorisation est à requérir auprès du bureau de la circulation de la police cantonale valaisanne à Sion.

La demande, rédigée sur le formulaire ad hoc selon les directives émises, et accompagnée de ses pièces annexes, **doit être préavisée favorablement par l'autorité communale (Police municipale de Crans-Montana)** avant d'être transmise à l'autorité compétente.

L'affichage, dans le cadre de l'exercice des droits politiques, **doit respecter toutes les dispositions légales** mentionnées en page 5.

Il est ainsi demandé aux partis politiques de respecter, dans la mesure du possible, les 4 principes d'affichage exposés dans les pages suivantes.

Les affiches, banderoles ou autres supports, posés de manière non-conforme ou sans autorisation, **seront enlevés par la police aux frais des contrevenants,** sans préjudice d'une éventuelle dénonciation à l'autorité.

1 Affichez à l'intérieur des localités !

Utilisez, dans la mesure du possible, les infrastructures existantes à disposition, sur les emplacements et les supports désignés par les municipalités

L'impact auprès du public est garanti, et ce à moindre coût

2 Respectez la sécurité routière !

Les affiches, banderoles, ou tout autre support publicitaire, sont **strictement interdits** aux emplacements suivants (OSR art. 96 et art. 97) :

- sur la signalisation routière officielle, sur les supports de ladite signalisation, ainsi qu'à ses abords immédiats;
- dans les carrefours et les carrefours à sens giratoire (rond-point) (pp. 9 et 10);
- à proximité ou aux débouchés des passages pour piétons (p. 9);
- aux débouchés des chemins ou des routes de catégorie inférieure sur une route, communale ou cantonale, de catégorie supérieure (p. 9);
- à moins de 30 cm du bord de la chaussée dans les localités, et moins de 50 cm hors des localités;
- à moins de 5,50 m de hauteur du sol s'il s'agit d'une banderole tendue au dessus de la chaussée;

Les schémas des deux pages suivantes permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit, à proximité des carrefours et carrefours à sens giratoire, pour éviter de compromettre la sécurité routière.

Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou de route de catégorie inférieure, ou d'un passage piétons

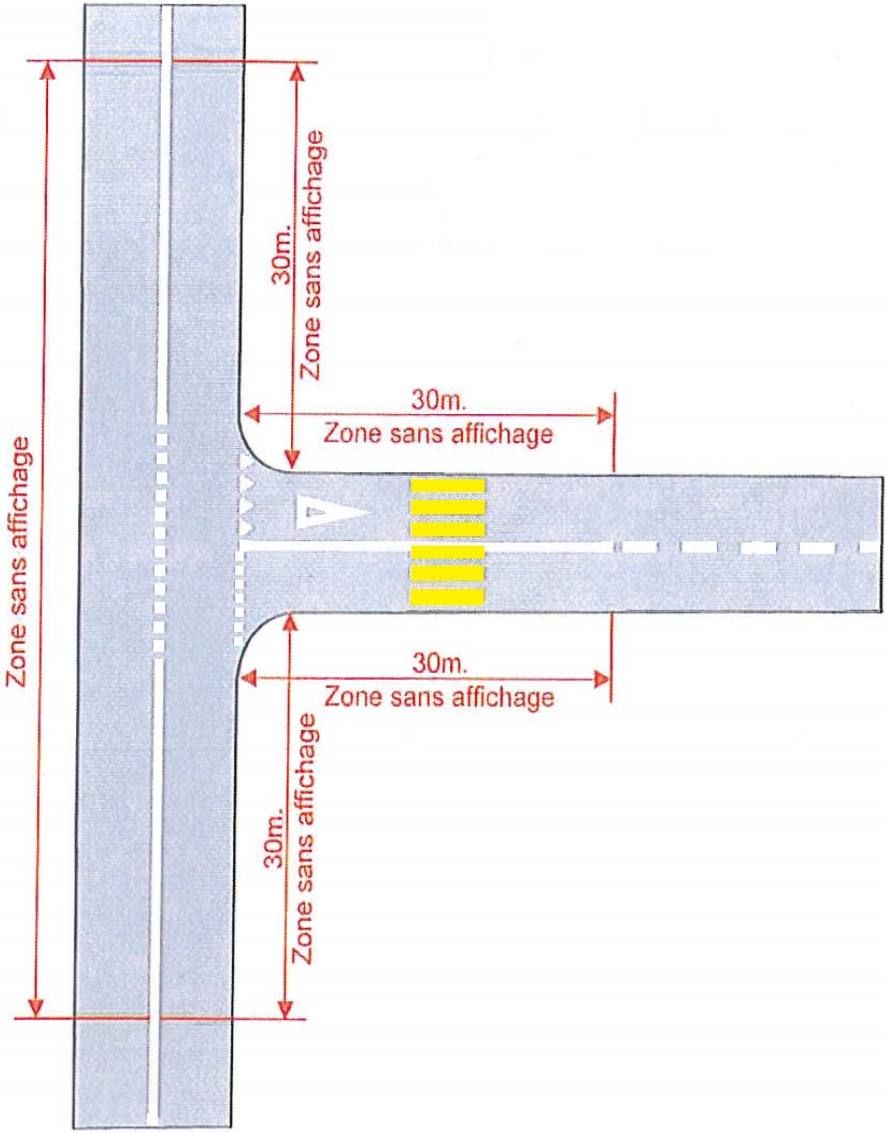

Affichage à proximité d'un carrefour à sens giratoire (rond-point)

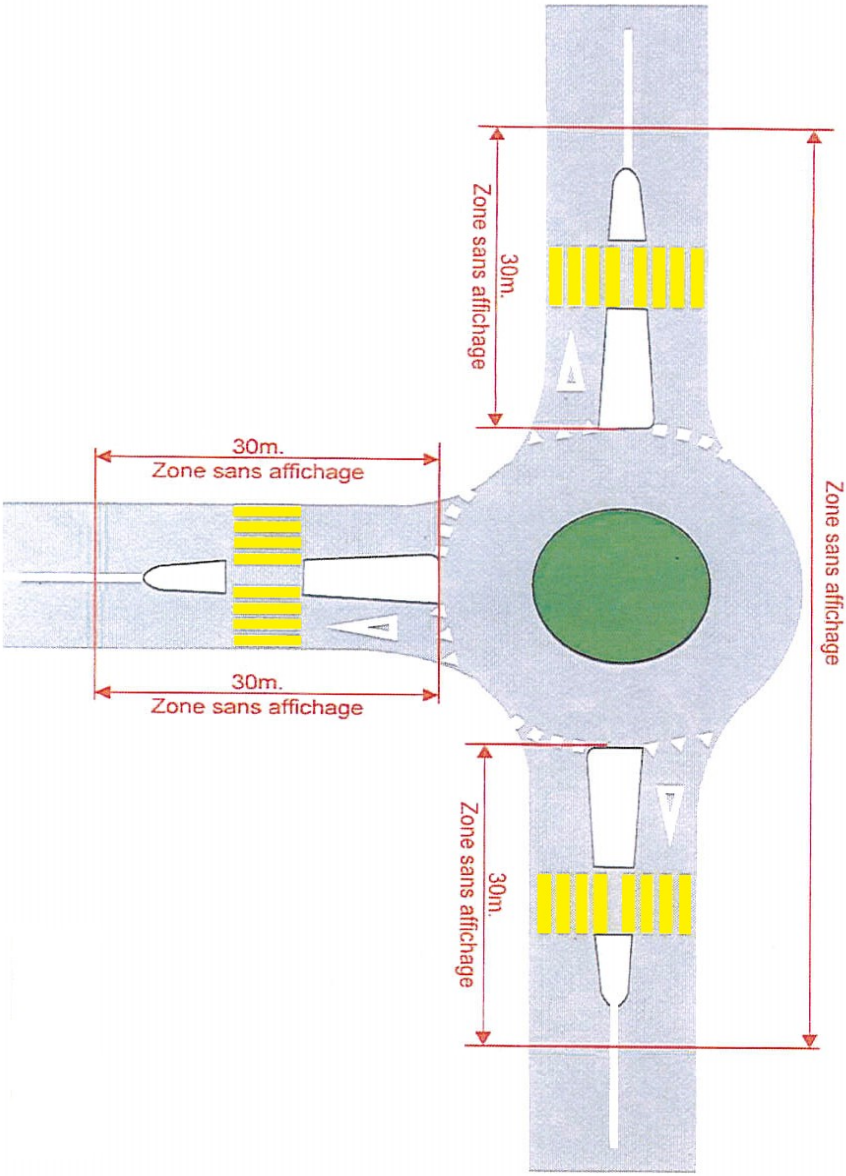

De plus, la législation suivante sera scrupuleusement respectée :

Sont interdites, toutes les réclames aux bords des routes qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

- ➔ rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections, des sorties et autres débouchés;
- ➔ gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
- ➔ peuvent être confondues avec des signaux ou des marques;
- ➔ réduisent l'efficacité et la perception des signaux ou des marques;
- ➔ sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
- ➔ sont placées sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
- ➔ sont placées dans les tunnels signalés ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs;
- ➔ contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre;
- ➔ sont placées aux abords des autoroutes ou des semi-autoroutes.

3 Demandes d'autorisations : procédures

1) Compléter le formulaire « Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes » de la police cantonale valaisanne (p.13)

   www.policevalais.ch ⇨ Publications et médias ⇨ Téléchargements ⇨ Circulation : **Demande d'autorisation—Réclame routière (PDF)**

   Composition du dossier — Documents à fournir :

   a. une carte dont le ou les emplacements choisis seront désignés par une flèche, ou les numéros d'emplacements choisis dans le dossier élaboré par la Police municipale de Crans-Montana;

   b. une photo d'ensemble du site où une flèche montrera l'emplacement précis choisi pour poser la publicité;

   c. une photo ou un dessin de la publicité elle-même (banderole, bâche, chevalet, affiche, oriflamme, etc.) avec ses dimensions;

   d. un préavis favorable, signé par le propriétaire du bien-fonds ou de la bâtisse, si la publicité est posée sur la propriété privée d'un tiers;

   e. un préavis favorable de l'autorité communale concernée avec signature du responsable (Police municipale de Crans-Montana, Sgt-maj. Christian Labalette, christian.labalette@cransmontana.ch)

2) Transmettre l'entier du dossier à la :

   Police cantonale valaisanne
   Bureau de la circulation
   Sgt. Frédéric Clemenz
   Av. de France 69, CP 1119
   1950 Sion
   frederic.clemenz@police.vs.ch

Délai : min. 3 semaines avant la pose de la publicité !

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Police cantonale
Section circulation

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
Kantonspolizei
Abteilung Verkehr

police

Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes

La demande doit être composée selon le concept „réclames routières" et transmise à la police cantonale par mail ou par courriel.

Organisateur : .....

Nom :..... **Prénom :** .....

Adresse : .....

Code postal :..... **Lieu :** .....

N° tél. : ..... **E-mail :** .....

Manifestation / Sujet : .....

Date de la manifestation : .....

Durée de l'affichage – dates exactes (max. 60 jours) :

La durée de l'affichage dépend de l'importance de la manifestation et est défini par la police cantonale.

Du : ..... **Au :** .....

Emplacements demandés (La publicité ne sera pas apposée dans le périmètre des carrefours et giratoires, 30 mètres avant ou après) :

.....

.....

.....

.....

Date / lieu : .....

Signature : .....

Les documents mentionnés ci-dessous doivent être fournis par l'organisateur selon le concept « réclames routières ».

- Une carte dont le ou les emplacement(s) seront désignés par une flèche
- Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité
- Une photo de la publicité elle-même (bâche – banderole – chevalet – affiche – oriflamme etc.) avec ses dimensions
- Un préavis favorable de la ou des autorité(s) communale(s) concernée(s) avec signature du responsable

Case postale 1119, 1951 Sion
Tél. 027 606 58 04· Fax 027 606 58 09 · e-mail : frederic.clemenz@police.vs.ch

4 Période d'affichage et retrait du matériel

Les affiches, banderoles, et tout autre support publicitaire, ne seront installés sur les emplacements prévus qu'une fois l'autorisation de la police cantonale obtenue.

La Police municipale de Crans-Montana reçoit également systématiquement une copie de ladite autorisation.

La durée de l'affichage dépend de l'importance de la manifestation ou de l'événement. Elle est définie par la police cantonale.

- ➔ manifestations d'importance locale : 2 à 3 semaines max.
- ➔ manifestations d'importance cantonale : 3 à 4 semaines max
- ➔ manifestations d'importance nationale : 4 à 5 semaines max
- ➔ manifestations d'importance internationale : 2 mois au maximum

Pour une durée d'affichage de plus de 2 mois, l'autorisation doit être demandée à la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR), à Sion.

Les organisateurs / partis politiques feront enlever toutes les publicités / banderoles / affiches / bâches, ainsi que leurs supports, immédiatement après la manifestation / élection / votation.

Ce qu'il ne faut pas faire ...

Il est strictement interdit d'utiliser les supports de la signalisation routière officielle, ou de cacher les indications de cette dernière, avec des affichages publicitaires.

Affichage non conforme car installé dans un carrefour et trop proche de la signalisation routière existante, qui plus est sur une route principale.

La distance minimum de 30 mètres avec le rond-point n'est ici pas respectée; affichage non conforme et dangereux. De plus, la banderole « Fraises » comporte une indication de direction, ce qui est strictement interdit.

Affichage non conforme car installé à l'entrée d'un rond-point, et qui plus est sur un mât supportant la signalisation routière officielle.

Extraits des textes de lois

LCR — Art. 6 Publicité

[1] Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques, ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.

OSR — Art. 95 Définitions

[1] Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

OSR — Art. 96 Principes

[1] Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;

b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;

c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques;

d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

[2] Sont toujours interdites les réclames routières :

a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;

b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;

c. dans des tunnels signalés ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;

d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

OSR — Art. 97 Réclames routières aux abords des signaux

[1] Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

[2] ...

OSR — Art. 98 Réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes

[1] Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.

[2] ...

OSR — Art. 99 Autorisations requises

[1] La mise en place ou la modification de réclames routières requiert l'autorisation de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal. Avant de délivrer une autorisation pour des réclames routières sur le domaine des routes nationales de 1ère et 2ème classe, il convient d'obtenir l'approbation de l'office national.

[2] Les cantons peuvent établir des dérogations à l'obligation de requérir une autorisation lorsqu'il s'agit de réclames routières qui seront placées dans des localités.

Règlement intercommunal de police — Art. 48 Enseignes et affichage

[1] La pose d'affiches réclames n'est permises qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

[2] Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la Municipalité, ou d'une autorisation.

[3] L'autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

Nous contacter …

Police municipale de Crans-Montana

Rte du Rawyl 16

3963 Crans-Montana

+4127 486 87 60

christian.labalette@cransmontana.ch

Police cantonale valaisanne

Bureau de la circulation

Av. de France 69, Case postale 1119

1950 Sion

+4127 606 58 04

frederic.clemenz@police.vs.ch

Crans-Montana, juin 2018